

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLEGE COMMUNAL SEANCE DU 15 MAI 2019

Présents : MM. Loïc D'HAAYER, Bourgmestre-Président,
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE,
M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S. ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur Général.

Réf doc : CS065669/2019/La

Objet : POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative à la fancy-fair de l'Ecole Libre Saint Barthélemy à 6220 Fleurus, section de Heppignies, rue Saint Barthélemy, à partir du 31 mai 2019.

Le Collège,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 78.1.1. ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la demande de l'Ecole Libre Saint Barthélemy (Tél/Fax : 071.85.00.90), rue Saint Barthélemy, 19 à 6220 HEPPIGNIES ;

Considérant que dans le cadre de cette fancy-fair, des activités récréatives et des animations vont se dérouler entre et dans les deux bâtiments de l'établissement scolaire à 6220 Fleurus, section de Heppignies, rue Saint Barthélemy, à partir du 31 mai 2019 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1.

Du vendredi 31 mai 2019 à 08h00 au dimanche 02 juin 2019 à 08h00 à 6220 Fleurus, section de Heppignies, rue Saint Barthélemy et voirie sans nom faisant la jonction entre la rue Saint Barthélemy et la rue Arthur Oleffe, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'ensemble de la voie publique.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3, C31, E1 avec additionnel de temps, Xa, Xb et Xd.

Article 3.

Le responsable prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des services de secours sans les retarder dans leur mission. Un couloir de 4 mètres de large, libre de tout obstacle, leur sera spécialement aménagé.

Tout obstacle sur la voie publique sera balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 4.

La présente ordonnance se trouvera sur le lieu des activités et devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente, comme prévu à l'article 1.2.1 de l'A.M. du 07/05/1999.

Article 5.

La signalisation sera placée et enlevée par l'organisateur qui se conformera aux articles 78.1.1 et 78.1.2 de l'A.R. du 01/12/1975.

Article 6.

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'A.M. du 07 mai 1999 relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de troisième catégorie gênant fortement la circulation.

Article 7.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police.

Article 8.

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM. le Directeur du service travaux, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité de Fleurus, le Directeur des opérations de la Zone de Police, à l'entrepreneur, aux services d'Urgences, TEC, TIBI et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Laurent MANISCALCO

Loïc D'HAeyer